

**Arrêté n° 2026/ICPE/093 portant levée de la mise en demeure  
2025/ICPE/448 du 6 novembre 2025  
Société ORTEC ENVIRONNEMENT à Saint Herblain**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 n°2010/ICPE/202 – Société ORTEC ENVIRONNEMENT à Saint-Herblain ;

**Vu** l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 qui impose que les installations électriques soient entretenues conformément à la réglementation du travail ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025/ICPE/448 en date du 6 novembre 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 6 mars 2026, constatant que la société ORTEC ENVIRONNEMENT s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2025 susvisé peut être levée ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/448 du 6 novembre 2025, par lesquels la Société ORTEC ENVIRONNEMENT, sise 62 quai Emile Cormerais sur la commune de Saint-Herblain a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite sur la commune de à Saint-Herblain est abrogé.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Saint Herblain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 mars 2026

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale**

  
Dominique YANI